

FONDS REGIONAL DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES

Objectifs

Un fonds régional de restauration et d'acquisition pour les bibliothèques des collectivités territoriales, dit FRRAB, est constitué pour permettre à l'Etat et à la Région Grand Est de coordonner le soutien qu'ils apportent à la politique que mènent les collectivités locales en faveur de l'enrichissement, de la préservation ou de la sauvegarde des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques et médiathèques.

Territoires éligibles

L'ensemble du territoire régional.

Bénéficiaires

De l'aide :

Les bibliothèques publiques des collectivités locales du Grand Est.

De l'action :

Le grand public, les chercheurs.

Projets éligibles

Nature des projets :

Le FRRAB est destiné à subventionner les achats de documents qui, par leur valeur, font partie du patrimoine de la région.

Ces acquisitions doivent permettre :

- de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, objets du patrimoine écrit et graphique ;
- de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale ;

- d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie, reliure d'art contemporaine, manuscrits et correspondance d'auteurs, documents iconographiques réalisés par des artistes de la région...).

Le FRRAB peut aussi subventionner des actions de restauration, de conservation préventive ou de sauvegarde des collections patrimoniales. Ces opérations peuvent s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel de grande ampleur ou répondre à une situation d'urgence. Ne sont pas éligibles les opérations ponctuelles relevant du fonctionnement habituel d'un établissement.

La Région Grand Est se réserve la possibilité de financer, à titre exceptionnel, la politique d'acquisition de la BNUS.

Comité de sélection

Le FRRAB est géré par un comité régional qui donne un avis sur l'attribution des subventions sollicitées pour l'achat et la restauration des documents.

Ce comité est coprésidé par la préfète de région et le président de la Région ou leurs représentants.

Il est composé :

- de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ou son représentant
- du Chef du bureau du patrimoine du Service du livre et de la lecture du ministère de la culture ou son représentant
- du Président de la Commission Culture de la Région Grand Est ou son représentant
- du Directeur du Service Industries Créatives de la Région Grand Est.

Les chargés de mission Livre du Conseil régional et les conseillers Livre et lecture de la DRAC Grand Est participent au comité avec une voix consultative. La chargée de mission patrimoine de l'association Interbibly, centre de ressources en Grand Est pour le patrimoine écrit, est également invitée à participer au comité avec voix consultative. Le comité se réunit au moins une fois par an, par alternance, dans les locaux de l'Etat ou de la Région. Il peut également avoir lieu en visioconférence, ou dans les locaux d'une des bibliothèques patrimoniales du Grand Est.

Le secrétariat du comité est assuré alternativement par le pôle démocratisation et industries culturelles de la Direction régionale des affaires culturelles qui instruit les dossiers et par la Direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire de la Région. Il fixe l'ordre du jour, adresse les convocations et dresse le procès-verbal des réunions du comité.

Le comité peut inviter à assister aux réunions, sans voix délibérative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Méthode de sélection

- Avis consultatif du Bureau du Patrimoine du Service du Livre et de la Lecture sur l'acquisition réalisée ;
- Ou avis conforme du comité technique sur la restauration réalisée ;
- Montant de l'acquisition ou de la restauration justifié sur facture ;
- Acquisition ou restauration faite dans l'intérêt de la bibliothèque ;

- Respect de l'enveloppe budgétaire disponible ;
- Avis favorable du comité régional du FRRAB, instance technique composée d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées.

Procédure d'urgence en cas de vente aux enchères

En cas d'opportunité exceptionnelle, l'Etat et la Région Grand Est pourront définir par avenant à la convention des modalités spécifiques afin de soutenir une acquisition d'envergure exceptionnelle.

Dépenses éligibles

Dépenses liées à l'acquisition ou à la restauration (y compris reconditionnement), sur présentation des factures acquittées, hors frais et hors TVA.

Nature et montant de l'aide

Nature : subvention

Section : investissement

Taux : la subvention ne pourra pas dépasser 80 % du montant total hors frais de l'acquisition / la restauration.

Plancher de l'acquisition / la restauration : 1500 € hors frais

Dans le cas d'une opération d'une importance exceptionnelle excédant les ressources du FRRAB, des financements complémentaires pourront être sollicités, notamment auprès du ministère de la Culture (Service du livre et de la lecture).

La demande d'aide

Mode de réception des dossiers

Les dossiers devront être déposés **avant le 1er septembre de chaque année** pour permettre un examen par le comité régional du FRRAB fin septembre.

Composition du dossier de demande d'aide

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le formulaire type de la demande de subvention FRRAB téléchargeable sur les portails de la Région et de la DRAC Grand Est ;
- Une demande écrite par l' élu responsable de la collectivité. Cette lettre doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif ;
- Une délibération du conseil municipal ou intercommunal mentionnant la politique d'acquisition patrimoniale ou de restauration de la bibliothèque, ou un document visé équivalent avec les mêmes informations ;

- La demande doit être étayée par une description précise du document à acquérir ou à traiter (notice bibliographique, reproduction, extrait de catalogue de vente, texte exposant l'intérêt du document ou de l'opération au regard des fonds spécifiques de la bibliothèque, mention d'expertise, etc..);
- Pour l'acquisition de documents sous droits, le contrat de cession de droits (de monstration et de reproduction) signé des parties ;
- Un devis estimatif ou facture (acquittée ou pro-forma) de l'acquisition ou de la restauration envisagée ou réalisée ;
- Enfin la demande comprendra un budget récapitulatif global des dépenses et des recettes escomptées pour la ou les acquisition(s) concernée(s).

En cas d'opération exceptionnelle (excédant 10 000 €), l'intention d'achat ou de restauration doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée à la Région Grand Est et à la DRAC Grand Est préalablement à l'achat / l'engagement de la restauration. L'envoi d'un dossier de demande de subvention ou d'une lettre d'intention ne vaut pas subvention. Seul le comité régional du FRRAB peut décider du principe d'une subvention. Du côté de la Région Grand Est, les décisions du comité feront l'objet d'un vote par les élus du conseil régional.

Engagements du bénéficiaire

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

La bibliothèque bénéficiaire s'engage à protéger ces acquisitions dans le cadre d'un plan de sauvegarde de ses collections dûment rédigé et validé par la collectivité.

Modalités de versement de l'aide

La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses respectant la forme exigée par la pairie régionale.

La subvention sera versée soit par l'Etat, soit par la Région, soit par les deux dans la limite de leur dotation annuelle.

Modalités de remboursement éventuel de l'aide

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre du FRRAB, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

Suivi — Contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Dispositions générales

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.